

CRECCB

Connecting Financial Professionals

Magazine 2020



La CRECCB! C'est qui?

Agenda séminaires 2020

**Voitures de société:
la fiscalité 2020 en 10 questions**

**Nouveau critère de résidence
fiscale impactant les dirigeants
d'entreprises françaises**

TVA et location immobilière

APPEL A L'INSTITUTION ET À L'ADMINISTRATION

L'année dernière, la CRECCB et l'ensemble des associations professionnelles ont fait un pas de géant vers un seul grand institut.

Ce grand institut a vu le jour au moment des élections du conseil d'administration. Nous avons été très heureux qu'un certain nombre de candidats mettent en avant l'importance des petits cabinets comptables. Maintenant que leur place est assurée, certains ne pensent qu'à leur propre porte-monnaie et nous trouvons dommage que l'intérêt personnel prime sur l'intérêt commun.

On entend souvent dire que : "Les petits joueurs auraient plutôt intérêt à tirer profit des grandes locomotives" mais je vous assure que cela est faux! Les "quatre grands" dont tout le monde pensait "the sky is the limit" n'ont jamais eu si dur que maintenant.

Ils ont tout pour réussir: le personnel, la connaissance, les moyens, etc. Et pourtant ils prennent des claques. Certains bureaux comptables ont même laissé partir leurs juniors. Significatif n'est-ce pas ?

Un plus petit cabinet de comptabilité ou d'expertise comptable a encore toutes les possibilités d'atteindre un excellent niveau à condition qu'il se spécialise dans un segment bien déterminé et qu'il s'entoure d'autres professions libérales : notaires et avocats spécialisés ou encore experts spécialisés en droit fiscal. Cette collaboration doit se passer dans le plus grand respect mutuel. Collaborez entre vous, échangez vos idées, cessez de faire cavalier seul.

Des cabinet comptables et d'expertise comptable sérieux sont une nécessité pour notre économie. Sans les professionnels du chiffre, notre économie serait au propre comme au figuré bien plus pauvre.



► La CREBB était bien représenté pendant Forum for the Future en novembre 2019

Malheureusement, les autorités fiscales belges et leur administration mettent les professionnels de chiffres toujours plus sous pression. Par exemple, nous voudrions une attitude plus humaine en ce qui concerne les délais de soumission. Le fisc exige de notre part toujours plus de flexibilité tandis qu'il se comporte de manière toujours plus stricte et rigide. La loi reste la loi et aucune forme de pragmatisme et encore moins de pitié, ne sera tolérée. Une immense tâche pour le nouvel institut qui, à notre avis, doit secouer les responsables de cette administration fiscale afin qu'ils cessent de se comporter de façon Kafkaïenne.



Ludo Van den Bossche
Président de la CRECCB

Pour le nouvel institut, définir des règles facilitant la vie des petits bureaux comptables est une mission d'importance capitale. La qualité des multiples services que le comptable est en mesure d'offrir à sa clientèle ne peut pas diminuer. En outre, le nouvel institut se devra de toujours mettre en avant l'égalité de la profession, que vous soyez comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise.

C'est un évidence ! Pour la CRECCB et au sein de l'institut, le comptable ne se retrouvera jamais au second rang.

Pour une institution plus puissante, travaillons vraiment ensemble, et forçons le respect du personnel de l'institut !

La CRECCB reste à vos côtés !

TVA et location immobilière :

exercice d'option (enfin) précisée – action requise pour les contrats en cours



Depuis le 1er janvier 2019, il est possible d'opter pour l'application de la TVA, sous certaines conditions, en cas de location immobilière. Cependant, la manière dont cette option doit être appliquée demeurait obscure jusqu'à présent puisque le Roi n'avait toujours pas établi de règles claires sur ce point.

Un Arrêté Royal (« AR ») publié récemment détermine enfin de manière définitive la façon dont le choix pour l'application de la TVA sur une location immobilière doit s'effectuer.

Un article 7 quater est inséré dans

l'AR n° 10 existant. Selon cet article, l'option doit être exercée au moyen d'une déclaration signée par le bailleur et le locataire au plus tard au moment de l'élaboration du contrat de location et qui doit inclure les mentions suivantes :

- Nom, adresse et numéro de TVA du bailleur et du locataire
- Identification du bâtiment ou de la partie du bâtiment, le cas échéant, y compris le terrain y attenant
- La volonté d'assujettir le bail à la TVA
- La date à laquelle l'option prend effet.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'établir une déclaration distincte si le contrat de location contient les mentions pertinentes.

L'AR précise par ailleurs qu'en cas

de prolongation tacite d'un bail sous TVA, les parties ne doivent pas établir de déclaration d'option complémentaire.

En ce qui concerne les contrats en cours pour lesquels l'intention existait d'opter pour la TVA, l'AR prévoit un régime transitoire. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de l'AR, il faut (i) soit établir une déclaration comme expliqué ci-dessus (ii), soit joindre un avenant au bail dans lequel les mentions correspondantes sont précisées. L'AR ayant été publié le 25 novembre - et est donc entré en vigueur dix jours plus tard -, nous estimons que ce délai est valable jusqu'à la fin du mois de février 2020. Pour les contrats en cours avec option TVA, il est important de régler cette formalité avant la date indiquée.

La question se pose de savoir si des mesures particulières doivent être prises en ce qui concerne les contrats en cours qui contiendraient déjà les données susmentionnées. La disposition transitoire n'est par ailleurs pas tout à fait claire en ce qui concerne les anciens baux existants relatifs aux espaces de stockage qui ont été assujettis à la TVA en vertu de l'option à compter du 1er janvier 2019. Pour éviter toute discussion, il faudrait également envisager de confirmer, dans ces deux cas, l'option dans une déclaration commune ou un addenda au contrat.

Enfin, notez que l'AR introduit également d'autres modifications et précise les formalités. Cela concerne notamment : l'exemption de l'obligation de facturer un service dans le cadre d'une économie collaborative; les règles de facturation et le choix du lieu d'établissement TVA dans le cadre du MOSS pour les services de télécommunication, radiodiffusion, télévision et services électroniques; l'obligation de déclaration et de paiement aux curateurs; l'exonération de la TVA en cas de partage passif; la méthode de notification de l'établissement et la modification d'associations à frais partagés; l'extension du système des agences de voyages à tous les clients, conformément à la jurisprudence de l'UE; la déclaration et paiement de la TVA pour l'acquisition de moyens de transport dans le cadre de la numérisation de la vignette 705; l'ajustement des règles de remboursement à la lumière de l'arrêt de Volkswagen AG (facturation plusieurs années après l'événement imposable); exonération de l'obligation de nommer un représentant responsable pour les contribuables établis dans un pays en dehors de l'UE avec lequel il existe un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle.

Source:

Conseil

Tiberghien: Stijn Vastmans, Stein De Maeijer & Ahmed El Jilali



Séminaires 2020 - Bruxelles et Wallonie

19/03/20

L'unité TVA sous toutes ses coutures (Cycle TVA - Module 1 - Session 2)

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Michaël ANNAERT

31/03/20

Actualités TVA

PARC D'ACTIVITES DU WEX
Rue des Deux Provinces 1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

De 19:00 jusqu'à 22:00
Heures de formation : 3
Orateur : Laurent TAINMONT

02/04/20

Disparition du capital de la S(P)RL

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Michel DEWOLF



Séminaires 2020 - Bruxelles et Wallonie

28/04/20

Déontologie

PARC D'ACTIVITES DU WEX
Rue des Deux Provinces 1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

De 19:00 jusqu'à 22:00
Heures de formation : 3
Orateur : Jean-Marie CONTER

07/05/20

Update IPP (Cycle IPP-ISOC - Session 1)

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Maurice DE MEY

14/05/20

Update ISOC (Cycle IPP-ISOC - Session 2)

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Olivier EVRARD



Séminaires 2020 - Bruxelles et Wallonie

28/04/20

Déontologie

PARC D'ACTIVITES DU WEX
Rue des Deux Provinces 1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

De 19:00 jusqu'à 22:00
Heures de formation : 3
Orateur : Jean-Marie CONTER

07/05/20

Update IPP (Cycle IPP-ISOC - Session 1)

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Maurice DE MEY

14/05/20

Update ISOC (Cycle IPP-ISOC - Session 2)

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Olivier EVRARD



Séminaires 2020 - Bruxelles et Wallonie

29/05/20

Actualités ISOC

VAN DER VALK SELYS
Rue du Mont Saint Martin 9/11
4000 LIEGE

De 9:00 jusqu'à 17:00
Heures de formation : 7
Orateur : Olivier EVRARD

04/06/20

Aspects fiscaux de la cession d'une entreprise

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Rafaël ALVAREZ CAMPA

05/06/20

Actualités IPP

VAN DER VALK SELYS
Rue du Mont Saint Martin 9/11
4000 LIEGE

De 9:00 jusqu'à 17:00
Heures de formation : 7
Orateur : Olivier EVRARD



Séminaires 2020 - Bruxelles et Wallonie

16/06/20

Comptes annuels

PARC D'ACTIVITES DU WEX
Rue des Deux Provinces 1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

De 19:00 jusqu'à 22:00
Heures de formation : 3
Orateur : Jean-Guy DIDIER

10/09/20

Update TVA (Cycle TVA - Module 2 - Session 1)

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Aurélie SOLDAI

17/09/20

La location immobilière Quand exempter ou quand soumettre? (Cycle TVA - Module 2 - Session 2)

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Michaël ANNAERT



Séminaires 2020 - Bruxelles et Wallonie

16/06/20

Compte annuels

PARC D'ACTIVITES DU WEX
Rue des Deux Provinces 1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

De 19:00 jusqu'à 22:00
Heures de formation : 3
Orateur : Jean-Guy DIDIER

10/09/20

Update TVA (Cycle TVA - Module 2 - Session 1)

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Aurélie SOLDAI

17/09/20

La location immobilière Quand exempter ou quand soumettre? (Cycle TVA - Module 2 - Session 2)

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Michaël ANNAERT



Séminaires 2020 - Bruxelles et Wallonie

29/09/20

Gîtes, RB&B, économie collaborative

PARC D'ACTIVITES DU WEX
Rue des Deux Provinces 1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

De 19:00 jusqu'à 22:00
Heures de formation : 3
Orateur : Olivier EVRARD

1/10/20

**Droits de succession de
Belgique et d'ailleurs
(Cycle droits de succession - Session 1)**

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur : Valérie-Anne DE BRAUWERE

15/10/20

**Droits de succession de
Belgique et d'ailleurs
(Cycle droits de succession - Session 2)**

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateurs:
Guy JORION
Rafaël ALVAREZ CAMPA



Séminaires 2020 - Bruxelles et Wallonie

22/10/20

**Droits de succession de
Belgique et d'ailleurs
(Cycle droits de succession - Session 3)**

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateurs:
Guy JORION
Rafaël ALVAREZ CAMPA

20/11/20

**Journée Sociale
Plan cafétéria et planification pension**

VAN DER VALK SELYS
Rue du Mont Saint Martin 9/11
4000 LIEGE

De 09:00 jusqu'à 17:00
Heures de formation : 7
Orateurs:
Bernard MARISCAL
Yves STEVENS

26/11/20

**La responsabilité des dirigeants face au CSA
(Cycle société - Session 1)**

B. SPORTS
Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30
Heures de formation : 3
Orateur: Baudouin PAQUOT



Séminaires 2020 - Bruxelles et Wallonie

3/12/20

**Le plan financier aux yeux du CSA et les tests de liquidité
(Cycle société - Session 2)**

B. SPORTS

Avenue de la Basilique 14
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

De 19:30 jusqu'à 22:30

Heures de formation : 3

Orateur: Maria PLOUMEN

15/12/20

**TVA et documents administratifs
pour clubs sportifs, gîtes, etc**

PARC D'ACTIVITES DU WEX
Rue des Deux Provinces 1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

De 19:00 jusqu'à 22:00

Heures de formation : 3

Orateur: Vincent SEPULCHRE

INSCRIVEZ-VOUS

www.creccb.be

**LES SEMINAIRES EN SOIREE SONT GRATUITS
POUR LES MEMBRES DE LA CRECCB**

STAGIAIRES: 25 €

ETUDIANTS: 25 €

NON-MEMBRE: 100 €

TOUS LES DETAILS ET ACTUALITES SUR WWW.CRECCB.BE

Nouveau critère de résidence fiscale impactant les dirigeants d'entreprises françaises

La Loi de Finances française pour 2020 a introduit un nouveau critère de résidence fiscale de droit interne français pour les contribuables personnes physiques.

Pour rappel, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont dorénavant considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire.

Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises, le seuil du chiffre d'affaires de 250 millions d'euros s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

Les dirigeants visés s'entendent du président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues.

Impact concret ?

Un résident fiscal belge (personne physique) dirigeant d'une société française atteignant le seuil de 250 millions d'euros de chiffre d'affaire (seule ou avec les sociétés qu'elle contrôle) sera pour les besoins de la fiscalité française considéré comme un résident fiscal français, à moins de pouvoir apporter la preuve contraire.

En matière de l'impôt sur le revenu et des droits de succession, cette qualification de résidence fiscale française pourra en principe être écartée sur base des conventions franco-belges conclues en la matière.

Par contre, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière (ci-après « IFI ») ou encore les droits de donation français, cette qualification de résidence fiscale française portera en principe tous ses effets.

Pour rappel, l'IFI (dont le taux varie de 0,5% à 15%) taxe dans le chef d'un résident fiscal français (tel que donc un dirigeant de société française répondant au nouveau critère de résidence) l'ensemble de son patrimoine immobilier (même détenu de manière indirecte) lorsque sa valeur excède 1.300.000 EUR (par foyer fiscal). Pour déterminer ce seuil, il est, sous certaines conditions, tenu compte des dettes contractées. Le patrimoine immobilier dit « professionnel » est par ailleurs exempté sous certaines conditions.

Finalement, ce nouveau critère de résidence a également pour impact de rendre taxable en France les donations que pareil dirigeant résident belge effectuerait, même si ni le(s) donataire(s) ni les biens donnés n'ont aucun lien avec la France. Mentionnons que les taux français en la matière sont progressifs et grimpent jusqu'à 45% en ligne directe.

Le nouveau critère de résidence est applicable rétroactivement au 1er janvier 2019 pour l'impôt sur le revenu et à compter du 1er janvier 2020 s'agissant de l'IFI, des donations et des successions.

Source: Conseil Tiberghien - Alain Van Geel & Emilie Van Goidsenhoven



Les visages de la CRECCB



Ludo Van den Bossche
Président de la CRECCB



Chantal
Jadot



Patrick
Vanderbreetstraeten



Gutierrez
José



Vincent
Hesbois



Jean-Marie
Courtoy



Enzo
Lucarelli



Voitures de société: la fiscalité 2020 en 10 questions

La fiscalité sur les voitures de société va changer complètement en 2020 au niveau fédéral. Par fiscalité fédérale, il faut entendre déductibilité et Avantage de Toute Nature (du moins, pour les plug-in hybrides). Il est temps de refaire un point complet sur les bouleversements qui vous attendent.

1. Comment calculer la déductibilité d'une voiture de société au 1er janvier 2020 ?

Dès le 1er janvier 2020, oubliez le système actuel de paliers, fixés selon les émissions de CO₂. La déductibilité des voitures de société sera davantage linéaire.

Pour ce faire, le gouvernement a imaginé une formule :

120% - (0,5% X coefficient X CO₂/km)

Vous le voyez, cette formule intègre une notion de coefficient. De quoi s'agit-il ?

- Le coefficient est égal à 1 pour les véhicules roulant au diesel (ainsi que pour les variantes hybrides).
- Pour les véhicules roulant au gaz naturel, ce coefficient est fixé à 0,90, pour autant que les véhicules ne dépassent pas 11 chevaux fiscaux.
- Les autres carburants et motorisations seront affublés du coefficient 0,95.
-

Voici quelques exemples :

Une voiture diesel émet 100 g de CO₂. En 2019, elle est déductible à 90%. Au 1er janvier 2020, sa déductibilité s'élèvera à 70% :

$$120\% - (0,5\% \times 1 \times 100) = 70\%$$

Selon ce principe, un autre diesel émettant 101 g de CO₂ verra sa déductibilité passer de 90% en 2019 à 69,5% en 2020.

Une voiture de société carburant à l'essence émet 105 g de CO₂. Elle sera déductible à hauteur de 70,1% en 2020 (au lieu de 90% en 2019) :

$$120\% - (0,5\% \times 0,95 \times 105) = 70,1\%$$

Enfin, une voiture roulant au CNG affiche des émissions de CO₂ de 95 g. Sa déductibilité sera fixée à 77,25% en 2020 (contre 90% en 2019).

$$120\% - (0,5\% \times 0,90 \times 95) = 77,25\%$$

2. Comment fonctionnera la déductibilité des voitures de société plug-in hybrides (ou hybrides rechargeables) en 2020?

Pour bénéficier d'une déductibilité avantageuse, les voitures de société hybrides rechargeables (ou plug-in hybrides) doivent respecter strictement deux conditions :

- un ratio énergétique d'au moins 0,5 kWh (en réalité, 0,45 kWh grâce à la règle de l'arrondi) par 100 kilos du poids du véhicule
- ces plug-in hybrides ne peuvent émettre plus de 50 g/km de CO₂

Par poids du véhicule, il faut comprendre : tous pleins de liquides réalisés à 90% et poids du conducteur (75 kilos) compris.

Si ces deux conditions sont pleinement remplies, c'est le niveau de CO₂ de l'hybride rechargeable annoncé par le constructeur qui sera pris en compte pour le calcul de la déductibilité.

Par contre, si au moins une de ces deux conditions n'est pas remplie, il faudra prendre en compte le CO₂ du véhicule correspondant pour calculer la déductibilité.

Aucune version correspondante n'existe ? Le CO₂ annoncé de la voiture hybride plug-in sera alors multiplié par 2,5.

3. Quel sera le niveau de déductibilité d'une voiture de société électrique à partir de 2020 ?

Encore déductibles à 120% en 2019, les voitures de société électriques verront leur niveau de déductibilité descendre à 100% dès le 1er janvier 2020.

En fait, plus rien (pas même les vélos) ne sera déductible à 120% à partir de 2020.

4. Quel sera le seuil de déductibilité des voitures de société en 2020 ?

La fourchette de déductibilité s'étalera de 100 à 50 %, exception faite des véhicules émettant plus 200 g de CO₂.

Ce seuil de 50% concernera les voitures diesel émettant de 140 g (et plus) de CO₂/km. Pour les véhicules roulant à l'essence, ce seuil sera atteint aux alentours des 147 g de CO₂/km.

Une exception a été prévue : les véhicules émettant plus de 200 g de CO₂/km seront pénalisés, voyant leur déductibilité fiscale dégringoler à 40 %.

Vous le voyez : le plafond de déductibilité est fixé à 100%. Les voitures électriques ne seront donc plus déductibles à 120% comme c'est encore le cas aujourd'hui.



5. Comment les frais (notamment de carburant) seront-ils traités fiscalement en 2020 ?

Tous les frais liés à la voiture de société (entretiens, réparations, carburant, ...) seront déductibles au même niveau que le véhicule.

Ainsi, si la voiture de société est déductible à 71%, les frais qui y sont liés seront également déductibles à hauteur de 71%.

Le gouvernement Michel avait déjà pris des mesures liées aux frais de carburant. Et ce, en agissant sur les dépenses non-admises liées à l'Avantage de Toute Nature des voitures de société. Le traitement de ces dépenses est en effet différent si les frais de carburant sont pris en charge par la société ou pas. Ces règles sont déjà en vigueur depuis un petit temps.

6. La voiture de société est une voiture d'occasion ou sera immatriculée avant 2020. Echappe-t-elle à ce nouveau régime fiscal ?

Non ! Toutes les voitures de société, qu'elles soient neuves, d'occasion ou même déjà en circulation avant cette date seront soumises au nouveau régime de déductibilité.

Il y a cependant des exceptions.

Ainsi, les voitures de société plug-in hybrides acquises avant le 1er janvier 2018 ne seront pas soumises aux règles indiquées dans la question 2. C'est la valeur CO2 indiquée sur le certificat de conformité qui sera utilisée dans la formule 2020. Le bon de commande ou la signature du contrat de leasing fait foi.

Et pour les personnes physiques (indépendants), toute voiture de société acquise (bon de commande ou contrat de leasing faisant foi) avant le 1er janvier 2018 conservera son taux de déductibilité en paliers.

Exemple pour cette exception pour les indépendants : si la déductibilité est de 90% en 2018-2019, ce taux restera applicable jusqu'à la vente du véhicule ou la fin du contrat de location.

7. Les sociétés et les personnes physiques (indépendants) seront-elles concernées par cette fiscalité des voitures de société en 2020 ?

Oui, le nouveau régime fiscal sera le même pour les sociétés et les personnes physiques.

Mais... il y a un mais ! Pour les personnes physiques, la déductibilité par paliers – telles qu'appliquées en 2018 ou 2019 – restera d'actualité pour les voitures acquises jusqu'au 31 décembre 2017. La signature du bon de commande ou du contrat de location fait foi.

Pour les indépendants, donc, le nouveau régime fiscal applicable au 1er janvier 2020 ne concernera que les voitures acquises à partir du 1er janvier 2018.



8. Quel est l'impact de cette fiscalité 2020 liée aux voitures de société sur l'Avantage de Toute Nature (ATN) des conducteurs ?

Rien ne changera ni avant, ni après 2020, en termes d'ATN, si ce n'est l'indexation annuelle bien évidemment.

On reste donc sur la formule existante, avec une valeur CO2 de référence adaptée chaque année.

Exception faite de l'ATN sur les hybrides rechargeables achetés à partir du 1er janvier 2018. Le bon de commande ou le contrat de leasing fait foi.

Pour ces véhicules plug-in hybrides, la valeur CO2 du véhicule à prendre en compte dépendra de ces deux critères :

un ratio énergétique d'au moins 0,5 kWh (en réalité, 0,45 kWh grâce à la règle de l'arrondi) par 100 kilos du poids du véhicule

ces plug-in hybrides ne peuvent émettre plus de 50 g/km de CO2

Par poids du véhicule, il faut comprendre : tous pleins de liquides réalisés à 90% et poids du conducteur (75 kilos) compris.

Si ces deux conditions sont pleinement remplies, c'est le niveau de CO2 de l'hybride rechargeable annoncé par le constructeur qui sera pris en compte pour le calcul de la déductibilité.

Par contre, si au moins une de ces deux conditions n'est pas remplie, il faudra prendre en compte le CO2 du véhicule correspondant pour calculer la déductibilité.

Les véhicules correspondants ne seront pas connus avant avril ou mai 2020. En attendant, les utilisateurs de « faux hybrides » devront s'acquitter d'un ATN provisoire.



9. Quelle valeur CO2 dois-je prendre en considération pour calculer l'impact fiscal en 2020 ?

Jusqu'à fin 2020, la valeur NEDC 2.0 sert de référence pour le calcul de la déductibilité et de l'ATN.

Pour la trouver, ne vous fiez pas au certificat d'immatriculation. De toute façon, depuis le 1er juillet dernier, plus aucune valeur CO2 n'y est indiquée.

Il faut dès lors se référer à la valeur indiquée en rubrique 49.1 du certificat de conformité, comme le précise aussi la question 41 de ce document du SPF Finances relatif à l'ATN.

10. Quel sera l'impact de la fiscalité 2020 liée aux voitures de société sur la cotisation CO2 (ou cotisation de solidarité) ?

Absolument rien ne change en matière de cotisation CO2 (ou cotisation de solidarité). Si ce n'est une indexation annuelle, bien sûr.

Source: www.fleet.be



Calculez votre cotisation CO2 pour 2020:
www.fleet.be/calculez-ici-votre-cotisation-co2-pour-2020

La CRECCB

Devenez membre!

COMMENT?

www.creccb.be

- 's'affilier'
- 'Je suis convaincu et je veux devenir membre'

AVANTAGES

- séminaires et workshops
- grand réseau de confrères
- toutes les nouvelles importantes gratuit dans votre boîte e-mail
- nous défendons vos intérêts auprès des institutions gouvernementales

TARIFS

MEMBRES

La cotisation annuelle: 335 euro

- séminaires en soirée: gratuit
- séminaires en journée: 100 euro

PERSONNEL DE NOS MEMBRES

- S'ils sont inscrits sur les listes officiels de L'IEC, L'IPCF ou de l'IRE, la cotisation s'élève à 335 euro.
- S'ils ne sont pas inscrits sur les listes officiels de L'IEC, L'IPCF ou de l'IRE, la cotisation est de 50% des 335 euro.
- Ou ils peuvent suivre les séminaires sans devenir membre au tarif non-membre.

STAGIAIRES

Cotisation annuelle: gratuite

- séminaires en soirée: 25 euro
- séminaires en journée: 100 euro

NON-MEMBRES

- séminaires en soirée: 100 euro
- séminaires en journée: 200 euro